

# **CG Procurement**

# Objet du contrat

<sup>1</sup>Vebego SA (CHE-105.953.190; **Vebego**) et le **fournisseur** (ci-après ensemble les **parties**) ont établi une relation contractuelle (relation contractuelle) en vue de l'acquisition de biens et/ou de services ou l'exécution d'ouvrages (objet(s) de l'acquisition) en signant un contrat individuel (CI). <sup>2</sup>Les présentes conditions générales pour fournisseurs (**CG Procurement**) ont pour objet les droits et obligations des parties en lien avec la relation contractuelle susmentionnée.

# Structure du contrat

- $^{1}$ Les CG Procurement sont conçues comme une annexe au CI et forment avec celui-ci et ses autres annexes un ensemble contractuel fermé qui régit, dans les limites de la loi, de manière exhaustive les droits et obligations des parties en lien avec l'objet du contrat.
  - <sup>2</sup>Les éventuelles conditions contractuelles ou générales du fournisseur ne font en aucun cas par tie intégrante de la relation contractuelle.
- En cas de contradiction, les dispositions spécifiques du CI prévalent sur les présentes CG Procure-

#### 3. Validité

#### Entrée en vigueur et durée

- <sup>1</sup> La relation contractuelle établie entre Vebego et le fournisseur prend effet après la signature du Art. 3.1 CI par les deux parties à la date qui y est spécifiée ou, à défaut, à la date à laquelle les deux parties
  - <sup>2</sup> La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée.

#### Adaptations contractuelles

- <sup>1</sup> Les modifications et compléments apportés au contenu de la relation contractuelle doivent revêtir la forme écrite (art. 13 CO).
  - $^{\rm 2}$  Cela vaut également pour la suppression de la présente clause de forme écrite.
- $^{1}$  Si une disposition des présentes CG Procurement et/ou du CI s'avère lacunaire, inefficace ou nulle, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
  - <sup>2</sup>La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition licite permettant autant que possible d'atteindre le résultat visé.

#### Accords préexistants

La présente relation contractuelle remplace intégralement tous les accords préexistants entre les parties portant sur l'objet du contrat.

#### 4 Obligations du fournisseur

#### Offre

- <sup>1</sup> Le fournisseur soumet gratuitement à Vebego son offre, y compris d'éventuelles prestations Art. 4.1 accessoires (p. ex. des démonstrations).

  <sup>2</sup> Si l'offre s'écarte d'une éventuelle demande d'offre de Vebego, le fournisseur le signale expres-

  - <sup>3</sup> Sauf disposition contraire dans l'offre, l'offre du fournisseur le lie pendant trois (3) mois.

# Documentation

- <sup>1</sup> Le fournisseur remet à Vebego les spécifications techniques nécessaires à l'exploitation ainsi que les instructions d'installation et d'utilisation (documentation) en allemand, français ou anglais et sous une forme adaptée à la distribution interne.
  - Si le fournisseur doit remédier à des défauts dans le cadre de la garantie, il actualise, si besoin est, la documentation.
  - <sup>3</sup> Dans le cadre contractuel. Vebego est autorisée à copier et à diffuser la documentation.

Art. 4.3 Le fournisseur assure l'instruction du personnel concerné de Vebego selon les modalités convenues.

# Lieu d'exécution

- <sup>1</sup> En l'absence de disposition relative au lieu d'exécution pour l'objet de l'acquisition dans le CI, les locaux commerciaux de Vebego au siège principal à Zurich sont considérés comme lieu d'exé-
  - <sup>2</sup> Pour les prestations accessoires, le lieu d'exécution est, en l'absence d'accord contraire dans le CI, le lieu d'exécution prévu pour l'objet de l'acquisition (al. 1).
- Art. 4.5 Si seule la livraison de l'objet de l'acquisition a été convenue dans le CI, celle-ci intervient au lieu d'exécution dès la signature du bon de livraison par le destinataire désigné par Vebego
- Art. 4.6  $^{1}$  Si le CI prévoit que le fournisseur se chargera d'installer l'objet de l'acquisition, celui-ci l'installe au lieu d'exécution, le met en service et demande à Vebego de confirmer par écrit la mise en service.

  <sup>2</sup> Vebego accorde au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux commerciaux, veille, d'entente
  - avec lui, à l'alimentation en électricité et aux autres raccordements et met à disposition l'espace nécessaire pour stocker les accessoires ou objets similaires.
  - <sup>3</sup> Le fournisseur respecte les prescriptions locales spécifiques en vigueur au lieu d'exécution (règlement intérieur, tenues vestimentaires, badges obligatoires, etc.).
  - Le fournisseur ne peut laisser les tiers accéder au lieu d'exécution que si et dans la mesure où il y a été expressément autorisé dans le Cl.

    5 Le fournisseur n'utilise les équipements d'exploitation de Vebego au lieu d'exécution que dans
  - le cadre du but contractuel.

# Jour de l'exécution

Lorsqu'une date précise a été spécifiée par écrit comme date d'échéance d'une prestation du fournisseur, cette date est considérée comme terme comminatoire (art. 102 al. 2 CO). Le fournisseur qui ne respecte pas ce terme est en demeure de ce simple fait.

# Propriétés de l'objet de l'acquisition

Le fournisseur garantit (i) qu'il dispose pour l'objet de l'acquisition, y compris tous les composants et, le cas échéant, les logiciels installés, etc., de tous les droits et autorisations officielles lui permettant de conférer à Vebego la position juridique telle que prévue ou attendue en vertu du CI sans aucune charge et que l'objet de l'acquisition présente (ii) les propriétés convenues dans le Cl ainsi que (iii) les propriétés auxquelles Vebego est en droit de s'attendre de bonne foi, même en l'absence de convention spécifique, compte tenu de l'état actuel de la technique et de l'usage des affaires.

- Art. 4.9 <sup>1</sup> Le fournisseur garantit en particulier que l'objet de l'acquisition qui a été livré est exempt de défauts de matériel et de fabrication susceptibles de compromettre la valeur ou l'utilité du produit. Le fournisseur garantit que l'objet de l'acquisition se prête à un usage déterminé lorsque cela a été convenu dans le CI ou que Vebego est en droit de s'y attendre de bonne foi.
- Art. 4.10 En ce qui concerne le logiciel lié à l'objet de l'acquisition et/ou les droits de propriété intellectuelle correspondants, le fournisseur garantit en particulier que ses prestations ne lèsent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers
- Art. 4.11 Le fournisseur garantit à Vebego la livraison de pièces ou de produits de rechange pendant au moins six (6) ans à compter de la réception de l'objet de l'acquisition.

- Art. 4.12  $\,^{\,1}$  En cas de demeure du fournisseur quant à une prestation contractuelle, Vebego est en droit, à son choix, (a) de renoncer à la prestation tardive et, par conséquent, de mettre immédiatement fin au CI pour de justes motifs ou (b) de demander l'exécution de la prestation.
  - <sup>2</sup> Si Vebego renonce à la prestation tardive, le fournisseur perd son droit à la rémunération correspondante et doit à Vebego une peine conventionnelle s'élevant à dix pour cent (10 %) de ce montant.
  - <sup>3</sup> Si Vebego demande l'exécution de la prestation, le fournisseur doit à Vebego, pour chaque jour de retard entamé, un pour cent (1 %) de la rémunération convenue pour la prestation en question jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de ce montant à titre de peine conventionnelle

#### Garantie

#### Généralités

- Art. 4.13 <sup>1</sup> Il y a défaut lorsque l'objet de l'acquisition livré par le fournisseur ne présente pas une qualité
  - matérielle ou juridique promise ou prévue.  $^2$  Il y a défaut majeur lorsque l'objet de l'acquisition livré (a) ne se prête pas à l'usage attendu par Vebego ou (b) qu'il y a lieu de supposer que sa valeur vénale n'atteint pas les deux tiers (66 %) de la rémunération convenue
- Art. 4.14 La garantie pour les défauts est exclue en cas de dommages, d'incidents ou de circonstances imputables à Vebego.
- Art. 4.15 <sup>1</sup> Sauf convention contraire expresse dans le Cl. les prétentions en garantie de Vebego se prescrivent par deux (2) ans à compter de la livraison de l'objet de l'acquisition ou, si le fournisseur est redevable de l'installation, à compter de son exécution (délai de garantie).
  - Pour les ouvrages qui ne constituent pas des mesures de construction, le délai de garantie est de trois (3) ans, pour les autres ouvrages de cinq (5) ans.
  - En cas de défauts dissimulés frauduleusement, le délai de garantie est de dix (10) ans.
  - <sup>4</sup> Les mêmes délais de garantie s'appliquent par analogie aux réparations ou à l'élimination des défauts ainsi qu'aux pièces de rechange.
- Art. 4.16 <sup>1</sup> Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu, si Vebego le demande, d'éliminer gratuitement les défauts de matériel et de fabrication affectant l'objet livré, d'échanger les pièces défectueuses et de rétablir entièrement le bon fonctionnement ainsi que les propriétés de l'objet de l'acquisition afin qu'il se trouve dans l'état promis ou prévu contractuellement (réparation).
  - <sup>2</sup> Dans le cadre de la réparation et après entente avec Vebego, le fournisseur est autorisé à échanger l'objet de l'acquisition dans son intégralité.

# Défaut mineur

- Art. 4.17 <sup>1</sup> Si l'objet de l'acquisition présente un défaut mineur, Vebego peut, à son choix, (a) accepter l'objet défectueux avec réserve en application de l'al. 2 ou (b) le refuser et accorder au fournisseur un délai supplémentaire raisonnable en vue de sa réparation.
  - 2 Vebego peut accepter l'objet défectueux avec réserve si, au moment de cette déclaration d'acceptation, les parties ont trouvé un accord en forme écrite sur le montant de la moins-value (réduction) correspondant au défaut.
- Art. 4.18 <sup>1</sup> Si Vebego offre au fournisseur la possibilité de procéder à la réparation et que celle-ci n'est pas effectuée dans le délai accordé, Vebego est en droit (a) de refuser l'objet de l'acquisition et de mettre ainsi fin au CI pour de justes motifs ou (b) d'accorder au fournisseur un second délai de cinq (5) jours au maximum pour la réparation.

  2 Si Vebego met fin au CI, le fournisseur perd son droit à la rémunération correspondante et doit à
  - Vebego une peine conventionnelle de vingt pour cent (20 %) de ce montant.
  - <sup>3</sup> Si Vebego offre au fournisseur une deuxième possibilité de réparation et que celle-ci n'est pas effectuée dans le délai prévu, Vebego est en droit de refuser l'objet de l'acquisition et de mettre ainsi fin au CI pour de justes motifs ; dans ce cas, le fournisseur perd son droit à la rémunération correspondante et doit à Vebego une peine conventionnelle de trente pour cent (30 %) de ce montant.

# Défaut majeur

- Art. 4.19 <sup>1</sup> Si l'objet de l'acquisition présente un défaut majeur. Vebego peut, à son choix, (a) refuser immédiatement l'acceptation de l'objet défectueux et mettre ainsi fin au CI pour de justes motifs ou (b) accorder au fournisseur un délai de réparation raisonnable.

  <sup>2</sup> Si Vebego met fin au CI, le fournisseur perd son droit à la rémunération correspondante et doit à
  - Vebego une peine conventionnelle de vingt pour cent (20 %) de ce montant.

    <sup>3</sup> Si Vebego offre au fournisseur la possibilité de procéder à la réparation et que celle-ci n'est pas
  - effectuée dans le délai accordé, Vebego est en droit de refuser l'objet de l'acquisition et de mettre ainsi fin au CI pour de justes motifs ; dans ce cas, le fournisseur perd son droit à la rémunération correspondante et doit à Vebego une peine conventionnelle de trente pour cent (30 %) de ce mon-

# Prestations relevant d'un contrat d'entreprise

- Art. 4.20 <sup>1</sup> Si le CI ou l'usage de la branche prévoit la réception de l'objet de l'acquisition lors d'une vérification commune (ouvrage), le fournisseur indique à Vebego en temps utile sa volonté de procéder à ce contrôle de réception (avis) en tenant compte de l'échéance prévue à cet effet dans le CI (échéance contractuelle).
  - Après réception de l'avis, Vebego fixe un date raisonnable pour le contrôle de réception
  - <sup>3</sup> Le contenu et le résultat du contrôle de réception font l'objet d'un procès-verbal établi par le fournisseur et signé par les deux parties après l'exécution du contrôle de réception.
- Art. 4.21 <sup>1</sup>Si le contrôle de réception a lieu au plus tard à l'échéance contractuelle, Vebego déclare au fournisseur la réception de l'ouvrage proposé : (a) sans réserve si le contrôle de réception ne révèle aucun défaut de l'ouvrage ; (b) avec réserve si le contrôle de réception révèle des défauts mineurs. <sup>2</sup> Si Vebego prononce la réception avec réserve, le fournisseur a la possibilité d'éliminer les défauts
  - constatés jusqu'à l'échéance contractuelle.

    <sup>3</sup> Si, en cas de réception avec réserve, les défauts de l'ouvrage ne sont pas éliminés au moment de l'échéance contractuelle, l'art. 4.18 s'applique par analogie

VSA | CG Acquisition | Août 2021 Page 1 de 2



# **CG Procurement**

- <sup>4</sup> Si le contrôle de réception révèle un défaut majeur, la réception est reportée ; dans ces cas, l'art. 4.19 s'applique par analogie.
- Art. 4.22 <sup>1</sup> Si aucune réception n'intervient à l'échéance contractuelle en raison d'un fait faisant partie des risques du fournisseur, les règles de la demeure s'appliquent par analogie (art. 4.12).

  <sup>2</sup> Il en va de même si, avant l'échéance contractuelle, il y a lieu d'admettre de bonne foi qu'aucune
  - <sup>4</sup> Il en va de même si, avant l'échéance contractuelle, il y a lieu d'admettre de bonne foi qu'aucune réception ne sera possible à cette date.

#### Droits de propriété intellectuelle (DPI)

- Art. 4.23 <sup>1</sup> Vebego annonce sans délai au fournisseur toute prétention formulée par des tiers à son encontre du fait d'une prétendue violation des droits de propriété intellectuelle.
  - <sup>2</sup> Le fournisseur se prononce sur la violation alléguée par écrit et dans les dix (10) jours à compter de la réception de l'avis.
  - <sup>3</sup> Si le fournisseur tarde à prendre position, il doit à Vebego une pénalité de retard en application de l'art. 4.12 al. 3 par analogie.
- Art. 4.24 <sup>1</sup> Si le tiers fait valoir des prétentions à l'encontre de Vebego pour violation des droits de propriété intellectuelle auprès d'une autorité judiciaire, notamment à titre provisionnel, ou s'il met en poursuite Vebego pour une créance en lien avec une violation des droits de propriété intellectuelle, Vebego est en droit, à son choix, d'exiger du fournisseur (i) qu'il lui confère le droit d'utiliser l'objet de l'acquisition sans avoir à répondre d'une violation des droits de propriété intellectuelle, (ii) qu'il remplace l'objet livré par un autre qui répond aux exigences contractuelles ou (iii) qu'il replace Vebego moyennant le versement d'une prestation pécuniaire dans la situation qui serait la sienne si le tiers n'avait pas élevé de prétentions au nom de la violation de ses droits de propriété intellectuelle.
  - <sup>2</sup>Vebego impartit au fournisseur un délai raisonnable pour rétablir l'état conforme au contrat.
- Art. 4.25 <sup>1</sup> Si le fournisseur tarde à rétablir l'état conforme au contrat, il doit à Vebego la pénalité de retard selon l'art. 4.12 al. 3 par analogie.
  - <sup>2</sup> Indépendamment du mode choisi par Vebego pour rétablir l'état conforme au contrat, le fournisseur indemnise intégralement Vebego et lui rembourse notamment tous les frais et dépenses consentis par Vebego pour repousser les prétentions du tiers ou régler le litige en question (frais d'avocat, frais de procédure, prestations dans le cadre du règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige, etc.).

#### Confidentialité et traitement des données

#### Généralité:

- Art. 4.26 <sup>1</sup> Aux fins de la relation contractuelle, la notion de données englobe tout type d'informations, peu importe leurs modalités techniques (par exemple électroniques), leur forme ou leur mode de conservation. Les termes « données » et « information(s) » peuvent donc aussi être employés comme synonymes, en fonction du contexte (données).
  - <sup>2</sup> Aux fins de la présente relation contractuelle, la notion de traitement de données comprend toute manipulation des données, peu importe les moyens ou procédés (techniques, opérationnels, etc.) employés ou non (traitement des données).
  - <sup>3</sup> Le traitement des données comprend notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la prise de connaissance, l'analyse (par exemple le profilage), la modification, la divulgation, la transmission, la mise à disposition, l'archivage, l'anonymisation, l'effacement ou la destruction des données.
- Art. 4.27 <sup>1</sup>Tous les faits, circonstances ou données concernant Vebego, dont le fournisseur ou un tiers dans sa sphère de risque (p. ex. un auxiliaire, cf. art. 4.37 al. 2; ci-après conjointement : **fournisseur**) a eu connaissance en lien avec la relation contractuelle, sont présumés confidentieles (**informations** confidentielles).
  - <sup>2</sup> Les informations accessibles au public ou déjà connues au fournisseur de manière licite au moment de leur perception au sens de l'al. 1 ne sont pas considérées comme confidentielles. Il incombe au fournisseur de prouver que ces conditions sont remplies.
- Art. 4.28 En cas de manquement en matière de confidentialité (art. 4.29) ou de traitement des données (art. 4.30 ss), le fournisseur doit à Vebego une peine conventionnelle de CHF 50'000 (cinquante

# Confidentialité

- Art. 4.29 Le fournisseur est tenu de garder le secret sur toutes les informations confidentielles.
  - <sup>2</sup> La confidentialité signifie que le fournisseur n'est pas autorisé à traiter des informations confidentielles en dehors de ce qui est absolument nécessaire pour la bonne exécution de la relation contractuelle
  - $^3$  La publicité et les publications du fournisseur sur des faits en lien avec la présente relation contractuelle requièrent l'approbation écrite préalable de Vebego.

# Traitement des données

- Art. 4.30 Le fournisseur traite toutes les données relatives à la relation contractuelle (données contractuelles) uniquement dans le cadre du but du contrat et dans la mesure où cela est absolument nécessaire.
  - <sup>2</sup> Tout autre traitement des données contractuelles n'est autorisé que si et dans la mesure où Vebego a expressément autorisé le fournisseur, de manière préalable et par écrit (art. 13 CO), à l'effectuer.
- Art. 4.31 Le fournisseur n'obtient aucun droit sur les données contractuelles sous quelque forme que ce soit.
- Art. 4.32 Le fournisseur ne donne accès à des données contractuelles à des tiers que dans la mesure où (a) cela est indispensable à la bonne exécution du but du contrat, (b) le tiers est domicilié en Suisse ou en Europe de l'Ouest et (c) le tiers s'engage envers le fournisseur à garder le secret et à traîter les données conformément aux présentes CG Procurement.
  - $^2\,\mathrm{Le}$  fournisseur n'est pas autorisé à octroyer au tiers un droit de rétention sur les données contractuelles.
- Art. 4.33 Au moment de la fin de la relation contractuelle, à première demande, le fournisseur (i) remet spontanément à Vebego tous les supports d'informations et de données physiques qui lui ont été remis pour l'exécution du contrat, (ii) efface de manière irrémédiable et complète toutes les données contractuelles de tous les supports de stockage se trouvant dans sa sphère de risque et (iii) remet à Vebego une déclaration écrite signée (art. 13 CO) confirmant l'exécution sans restriction de ces obligations contractuelles.

# Peines conventionnelles

- Art. 4.34 <sup>1</sup> Le paiement d'une créance au titre de peine conventionnelle pour exécution imparfaite du contrat ne dispense pas le fournisseur de l'exécution correcte de l'obligation contractuelle correspondante.
  - <sup>2</sup> Vebego est en droit de compenser ses créances au titre de peine conventionnelle avec les créances du fournisseur.

- <sup>3</sup> Vebego reste libre, pour chaque exécution imparfaite du contrat, de faire valoir conformément aux dispositions sur la responsabilité le dommage supplémentaire non couvert par la peine conventionnelle.
- Art. 4.35 Si, par un même comportement, le fournisseur a réalisé plusieurs cas d'exécution imparfaite, il doit à Vebego le montant cumulé des différentes peines conventionnelles qui en découlent sans réduction
- Art. 4.36 Les créances découlant de peines conventionnelles ayant pris naissance durant un mois civil sont dues avant le 15 du mois suivant sans autre formalité.

#### Responsabilit

- Art. 4.37 <sup>1</sup> Le fournisseur répond de tous les dommages qu'il a causés à Vebego par sa faute dans le cadre de la présente relation contractuelle.
  - <sup>2</sup> À ce titre, le fournisseur répond des manquements des tiers auxquels il a fait appel pour l'exécution du contrat (auxiliaires) comme des siens.

# Obligations de Vebego

#### Vérification de l'objet de l'acquisition et avis des défauts

- Art. 5.1 <sup>1</sup> Vebego vérifie l'objet de l'acquisition après la livraison ou, si le fournisseur est redevable de la mise en service ou de l'installation, après l'exécution de celle-ci, dans un délai raisonnable et dénonce immédiatement les défauts constatés.
  - <sup>2</sup> Vebego dénonce immédiatement les défauts qui n'étaient pas décelables lors du contrôle de réception (défauts cachés).

#### Rémunération

- Art. 5.2 <sup>1</sup> La rémunération prévue dans le CI (**rémunération convenue**) rétribue de manière définitive toutes les prestations du fournisseur nécessaires à la bonne exécution du contrat.
  - <sup>2</sup> La rémunération convenue couvre notamment, dans leur intégralité, tous les frais et dépenses liés à la fourniture des prestations ainsi que toutes les taxes légales, les frais d'emballage, de transport, d'assurance, d'installation de l'objet de l'acquisition, de documentation et d'instruction, les redevances de licence et les redevances publiques en vigueur à la conclusion du contrat telles que la TVA ou la taxe anticipée de recyclage (TAR).
- Art. 5.3 <sup>1</sup> La rémunération est convenue à prix fermes et n'est soumise à aucune adaptation automatique dans le cadre de la relation contractuelle (indexation).
  - <sup>2</sup> Si le fournisseur réduit ses prix catalogue avant l'exécution complète de sa prestation, la rémunération convenue est adaptée en conséquence.
- Art. 5.4 Le fournisseur facture ses prestations après l'exécution de la prestation convenue ou selon le plan de paiement convenu dans le CL.
  - de paiement convenu dans le CI.

    Les factures du fournisseur sont payables net dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture
  - <sup>3</sup> Les factures comportant des erreurs empêchent que se produisent les conséquences de la demeure.
- Art. 5.5 <sup>1</sup> Sauf disposition contraire dans le CI, le fournisseur facture ses créances contractuelles au service de facturation suivant: Vebego SA. Albisriederstr. 253 – 8047 Zurich.
  - <sup>2</sup> Chaque poste de rémunération faisant l'objet de la facture doit être attribué au numéro de projet correspondant de Vebego.
  - <sup>3</sup> La facture indique séparément la part de TVA pour chaque poste de rémunération.

# Dispositions finales

- Art. 6.1 <sup>1</sup> Aucune disposition de la présente relation contractuelle ni aucun comportement des parties en lien avec son exécution n'est de nature à fonder un rapport de société entre elles.
  - <sup>2</sup> En l'absence d'une instruction contraire en la forme écrite (art. 13 CO), aucune des parties n'est habilitée ou autorisée à engager l'autre partie, à conclure des contrats au nom de cette dernière ou à fonder des droits et obligations qui la touchent.
- Art. 6.2 La cession de prétentions du fournisseur découlant de la présente relation contractuelle est exclue sans l'accord préalable de Vebego sous forme écrite (art. 13 CO).
- Art. 6.3 La présente relation contractuelle est exclusivement soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1).
  - <sup>2</sup> Le for est Zurich.

VSA | CG Acquisition| Août 2021 Page 2 de 2